

Adopté par l'Assemblée des délégués (AD) du PLR.Les Libéraux-Radicaux le 23 juin 2018

Grands axes d'une politique européenne forte

Accès au marché et sécurité juridique pour une Suisse prospère

Dans l'intérêt de la Suisse, PLR.Les Libéraux-Radicaux veut assurer et développer la voie bilatérale, tout en préservant notre souveraineté. Cette dernière garantit en effet à notre pays une collaboration sur mesure avec les Etats membres de l'Union européenne et constitue notre meilleur bouclier contre une adhésion à l'UE – adhésion que le PLR rejette. Un libre accès au marché intérieur européen pour l'économie suisse et la collaboration dans certains domaines précis – non économiques – sont au cœur des intérêts suisses. Conformément aux grands axes exposés dans ce papier, PLR.Les Libéraux-Radicaux demande un développement souverain des relations bilatérales, afin d'assurer à long terme l'accès sectoriel au marché et de créer de la sécurité juridique – par amour de la Suisse.

1. Protection des intérêts suisses

Le succès et la prospérité de la Suisse reposent en grande partie sur les accords bilatéraux. Les indicateurs économiques sont unanimes : 53% de nos exportations sont envoyées vers l'UE. Les bilatérales représentent un facteur de prospérité, c'est pourquoi la Suisse doit représenter avec force les intérêts les plus chers des Suissesses et des Suisses à Bruxelles. Assurer un accès non discriminatoire au marché intérieur européen pour les biens et services suisses est une priorité. Cet accès privilégié au marché, bien plus étendu qu'avec l'accord de libre-échange de 1972, est possible grâce aux accords bilatéraux. Une politique européenne forte rime ainsi avec l'assurance à long terme des avantages que procurent les bilatérales à la Suisse.

Mais pour assurer un libre accès au marché intérieur européen, tous les acteurs doivent être soumis aux mêmes règles. Les accords bilatéraux permettent justement d'harmoniser ces règles entre la Suisse et l'UE dans certains domaines, afin de faciliter les échanges commerciaux. Le monde qui évolue rapidement, de nouveaux produits et technologies continuellement créés, sont autant de facteurs qui expliquent que les droits du marché intérieur soient eux aussi en constante évolution. Le droit bilatéral, en revanche n'évolue que très lentement, créant ainsi des lacunes juridiques et les insécurités juridiques qui en découlent pour les entreprises exportatrices. Un mécanisme institutionnel régissant l'accès au marché est aux yeux du PLR un moyen de créer continuellement de la sécurité juridique et d'assurer aux entreprises suisses un accès sectoriel non discriminatoire et en tout temps au marché intérieur européen. C'est la raison pour laquelle la voie bilatérale doit reposer sur une base juridique stable.

Un mécanisme institutionnel permettra également à l'avenir de conclure de nouveaux accords sectoriels d'accès au marché, pour autant que ces derniers soient dans l'intérêt de la Suisse. Entre-temps, l'effet de ce mécanisme reste limité et cible uniquement les accords sectoriels d'accès au marché, ce qui correspond aujourd'hui à 5 des plus de 120 traités existants (accord sur le transport aérien et terrestre, obstacles techniques au commerce, libre-circulation des personnes et accord agricole).

Revendications du PLR :

- › **Un accès libre et non discriminatoire au marché intérieur européen**
- › **Limitier le champ d'application du mécanisme institutionnel aux cinq accords sectoriels d'accès au marché existants (accord sur le transport aérien et terrestre, obstacles techniques au commerce, libre-circulation des personnes et accord agricole)**
- › **Clause de la nation la plus favorisée, dans le cas où des Etats tiers (notamment la Grande-Bretagne) négocient des réglementations plus avantageuses.**

2. Un mécanisme institutionnel avec des avantages pour la Suisse

Un mécanisme institutionnel se compose de quatre éléments : la reprise du droit, l'interprétation autonome du droit, la surveillance indépendante et le règlement neutre des différends. Pour le PLR, une chose est sûre : il n'y a aucune course contre la montre à conclure un accord institutionnel. Chaque chose en son temps. Ce qui importe au final, c'est qu'un résultat des négociations respectant les intérêts de la Suisse soit proposé.

2.1 Développement du droit

A l'heure actuelle, la mise à jour des accords sectoriels sur l'accès au marché a lieu en comité mixte, sans que le Parlement et le peuple ne soient consultés. Les représentants des deux parties doivent parvenir à un accord concernant la mise à jour, ce qui nous rend dépendant l'un de l'autre. Un blocage à long terme par l'UE de la mise à jour des accords, comme cela a été le cas avec l'accord sur les entraves techniques au commerce, entraîne de gros inconvénients pour l'économie suisse (des économies annuelles allant de 200 à 500 millions de francs pour le secteur des exportations sont en jeu). Il faut mettre un terme à ces provocations répétées de l'UE envers la Suisse. Un mécanisme institutionnel permettrait d'améliorer notablement cette situation insatisfaisante et rendrait à la Suisse son autodétermination.

De nouvelles règles pour les marchés intérieurs doivent être reprises de manière dynamique grâce au mécanisme institutionnel. Mais dynamique ne signifie pas automatique. La mise à jour dynamique reviendra au législateur suisse et à la population – au travers d'un référendum facultatif. En comparaison à la situation actuelle, la Suisse obtiendrait une plus grande liberté organisationnelle et déciderait de manière autonome si elle souhaite ou non reprendre un développement du droit. La souveraineté de notre pays en serait ainsi préservée.

Revendications du PLR :

- › **Pas de reprise automatique du droit**
- › **Notre procédure législative démocratique, et par conséquent le droit de lancer un référendum, doivent être préservés en cas de reprise de nouvelles réglementations dans les dispositions du marché intérieur.**
- › **Possibilité pour la Suisse de participer au développement du droit du marché intérieur**

2.2 Interprétation du droit et surveillance

Lorsque deux parties s'accordent sur les mêmes règles de jeu, il est essentiel que ces règles fassent l'objet d'une interprétation identique et que les accords soient appliqués de manière uniforme. Dans l'EEE, appartenant aux Etats AELE, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein, un organe de surveillance supranational contrôle l'application uniforme des accords. Le PLR refuse qu'un tel mécanisme de surveillance soit introduit sur le territoire suisse, car il représenterait une atteinte inacceptable à la souveraineté de notre pays. La Suisse doit pouvoir statuer de manière autonome sur l'interprétation du droit bilatéral et sur l'application des accords bilatéraux sur son territoire.

Revendications du PLR :

- › **Interpréter de manière autonome l'application du droit bilatéral sur son propre territoire**
- › **Contrôler de manière autonome le respect des accords bilatéraux sur son propre territoire**

2.3 Règlement des différends

Un mécanisme institutionnel permettrait d'introduire un instrument de règlement des différends, dans le cas où la Suisse et l'UE ne trouveraient pas d'entente concernant l'application d'un accord en particulier. Cela permettrait à nos entreprises et à notre place économique toute entière d'être protégées contre l'arbitraire. Le mécanisme de règlement des différends représente un instrument de défense contre une possible discrimination, si par exemple la Suisse soupçonne l'UE d'entraver injustement l'exportation d'un produit suisse en particulier (à la suite d'une fausse application du droit repris dans les accords bilatéraux). Ce mécanisme constitue une nette amélioration côté suisse en comparaison avec la situation actuelle. Nous obtenons ainsi la possibilité de revendiquer notre droit. Comme les accords bilatéraux reposent à la fois sur du droit commun (*sui generis*) et sur une reprise du droit européen, les institutions compétentes respectives peuvent être saisies pour juger d'une interprétation correcte du droit en cas de différend. Cependant, la compétence décisionnelle revient au comité mixte.

Si aucun accord n'est trouvé, l'une des parties peut avoir recours aux mesures de compensations proportionnelles. Un tribunal arbitral indépendant doit alors pouvoir vérifier la proportionnalité des mesures de rétorsions prises. Un tel mécanisme rend la clause Guillotine obsolète, étant donné que la résiliation de tous les accords bilatéraux est tout sauf proportionnelle.

Revendications du PLR :

- › **Règlement des différends par un comité mixte (CM).**
- › **Si aucun accord n'est trouvé au sein du CM, un tribunal arbitral en aval appréciera de manière indépendante la proportionnalité des éventuelles mesures de compensations. Les mesures de compensations peuvent être prises par les deux parties.**
- › **Suppression de l'automatisme de la clause Guillotine I (bilatérale I), devenu obsolète en cas de règlement institutionnel.**

3. Intérêts particuliers de la Suisse

Dans certains domaines, la Suisse a des intérêts d'importance capitale, mais qui ne sont peut-être pas compatibles avec le droit du marché intérieur. Ces éléments doivent être exclus du domaine d'application du mécanisme institutionnel (carve-out). A titre d'exemple, la Suisse dispose d'un plafond pour les camions jusqu'à 40 tonnes. Etant donné que le trafic lourd est repris par l'accord bilatéral sur les transports terrestres, ce domaine doit par conséquent être exclu du champ d'application d'un règlement institutionnel, à l'instar de la préférence indigène adoptée par le Parlement ou encore les mesures d'accompagnement existantes. Ces dernières sont quant à elles reprises dans l'accord sur la libre circulation de personnes.

Lignes rouges du PLR¹ :

- › **Trafic de transit (RPLP)**
- › **Garantie de la préférence indigène**
- › **Pas de nouvelles mesures d'accompagnement (FlaM) : garantie des mesures d'accompagnement existantes**
- › **Pas de reprise de la directive relative au droit des citoyens de l'Union**
- › **Pas de règlement des primes étatiques**

¹ Les « lignes rouges », au sens du papier de position « Assurer et développer les bilatérales », adopté le 27.06.2015 par les délégués à Amriswil, sont toujours d'application.